

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4554//2015

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 24/03/2016

Affaire :

Monsieur HANDAKA HOUMA AG

(Cabinet BENE K. Lambert)

Contre

Monsieur YOUBA OULD MOHAMED

(M^e KOKRA-FOLQUET-NIAMKEY-KONE & CALLE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de Monsieur HOUMA AG HANDAKA pour défaut de qualité à agir dans la présente instance ;

Reçoit par contre Monsieur YOUBA OULD Mohamed en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur HOUMA AG HANDAKA à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Met les dépens à la charge de Monsieur HOUMA AG HANDAKA.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre mars de l'an deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame ESSO Millie Blanche épouse ABANET, Messieurs KACOU BREDOUMOU Florent, N'GUESSAN Gilbert, SILUE Daoda, René DELAFOSSE et ALLAH-KOUAME Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KONE Songui Adama**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR HANDAKA HOUMA AG, né le 16 avril 1982 à Diola Central (Mali), de nationalité malienne, commerçant, domicilié à Bamako, exerçant sous la dénomination de ETS HOUMA AG HANDAKA, sise à Bamako Bagadadji, rue 507, porte 412 ;

Demandeur ayant pour conseil, le Cabinet BENE K. Lambert, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Boulevard des Martyrs, Cocody les II Plateaux, Résidence Latrille SICOGLI (près de la Mosquée d'Aghien), Bâtiment N, 2^{ème} étage, porte 165, 20 BP 1214 Abidjan 20, Tél. : 22.42.72.86, Fax. : 22.50.17.61 ;

D'une part ;

Et ;

MONSIEUR YOUBA OULD MOHAMED, né le 1^{er} janvier 1982, de nationalité malienne, commerçant, domicilié à Abidjan Adjamé ;

Défendeur ayant pour conseil, le Cabinet KOKRA-FOLQUET-NIAMKE-KONE & CALLE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour le 10 décembre 2015, l'affaire a été appelée. A cette évocation, elle a été renvoyée au 31 décembre 2015 pour tentative de conciliation, puis a subi plusieurs autres renvois pour le même motif, jusqu'au 25 février 2016 où après avoir constaté la non conciliation des parties, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE et la cause a été renvoyée à l'audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 329/16 du 17 février 2016 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 mars 2016 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation.

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier, en date du 20 Novembre 2015, **Monsieur HANDAKA HOUMA** a assigné **Monsieur YUBA OULD MOHAMED** à comparaître le 10 Décembre 2015 par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- dire et juger qu'il existe un risque réel de confusion entre « le Thé ACHOURA » et le « Thé CHARIFA » pour des consommateurs dont le plus grand nombre est analphabète ;
- dire et juger que le produit « Thé CHARIFA », est une contrefaçon du produit « ACHOURA » ;
- constater qu'il est titulaire de la marque « ACHOURA » et que la mise sur le marché des produits contrefaits « Thé CHARIFA », lui cause un préjudice certain qu'il convient d'évaluer à la somme de cinq cent millions (500.000 000) de francs CFA ;

En conséquence

- condamner le défendeur à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de son action, Monsieur HANDAKA HOUMA AG expose qu'il est titulaire de la marque « ACHOURA » pour l'avoir fait enregistrée à l'OAPI le 30 /06/2014.

Il indique que ce droit résultant de l'enregistrement n'a pas fait l'objet de déchéance ;

Il déclare que dans le courant du mois de Juin 2015, il a été approché par Monsieur YOUBA OULD MOHAMED en vue de conclure un partenariat pour la commercialisation du « Thé ACHOURA ».

Il souligne que les conditions du partenariat n'étant pas satisfaisantes, il a décliné cette offre.

Qu'à sa grande surprise, il a constaté des mois plus tard que Monsieur YOUBA OULD Mohamed a mis sur le marché des thés dénommés « CHARIFA » ayant une grande similitude avec le Thé « ACHOURA ».

Que face à cette grande similitude, il a élevé une vive protestation auprès du fabricant Chinois, qui a reconnu

dans un courrier à lui adressé qu'il existait effectivement une grande similitude entre les deux produits.

Il fait cependant observer que cette situation ne devrait pas exister parce qu'étant titulaire de la marque, il bénéficie d'un droit de protection absolue contre la contrefaçon par similitude de formes, de caractéristiques, étiquettes, dessins, dispositions de couleur, lettres et chiffres des deux produits.

Il ajoute que par ordonnance N° 4306/2015 du 16 Novembre 2015, il a été autorisé à faire un constat avec description détaillée des produits « Thé Charifa » sur le marché d'Abidjan.

Il soutient que la contrefaçon lui a créé un préjudice énorme en raison de la quantité importante de produits « CHARIFA » mis sur le marché.

Il sollicite donc la condamnation de Monsieur Youba Ould Mohamed à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice subi du fait de cette contrefaçon.

En réplique, le défendeur soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de Monsieur HOUMA AG HANDAKA ;

Il fait valoir que le « Thé ACHOURA » a été enregistré par la société HOUMA AG HANDAKA ;

Que le seul propriétaire de la marque « Thé Achoura » est la société HOUMA AG HANDAKA ;

Que les constats produits au dossier et l'acte introductif d'instance ont été faits par Monsieur HOUMA AG, commerçant exerçant sous la dénomination des établissements HOUMA AG HANDAKA.

Il relève donc que le propriétaire de la Marque « Thé Achoura » et le demandeur à la présente action ne sont pas les mêmes personnes ;

Il prie donc le Tribunal de déclarer l'action irrecevable conformément aux dispositions de l'article 46 de l'Accord

révisé de Bangui ;

Reconventionnellement, il sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour procédure abusive.

Face aux moyens du défendeur, Monsieur HOUMA AG HANDAKA explique que l'établissement HOUMA AG HANDAKA n'est pas une société, mais une entreprise individuelle ;

Que le Tribunal ne peut admettre la nullité de l'enregistrement et ne peut donc pas déclarer son action irrecevable.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur YOUBA OULD Mohamed a fait valoir ses moyens de défense ; Il convient donc de statuer par décision contradictoire.

Sur le taux du ressort

L'article 8 de la loi organique n° 424/14 du 14 Juillet 2014, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige excède un milliard ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de F CFA ; il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Sur la recevabilité de la demande principale

Monsieur YOUBA OULD Mohamed soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de Monsieur HOUMA AG HANDAKA au motif qu'il n'a pas qualité pour agir dans la présente action en contrefaçon.

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité pour agir en justice. ».

L'article 46 de l'Accord révisé de BANGUI quant à lui dispose que « *L'action civile en contrefaçon d'une marque est engagée par le titulaire de la marque. » ;*

Ce qui signifie que seul le titulaire de la marque peut exercer l'action en contrefaçon ;

En l'espèce, Monsieur HOUMA AG HANDAKA a initié une action en contrefaçon du « Thé Achoura » qu'il estime avoir été contrefait par Monsieur YOUBA OULD Mohamed. Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'Accord révisé de Bangui susvisé, cette action ne sera recevable que si le demandeur rapporte la preuve qu'il est titulaire de la marque « Achoura » ;

Il produit, pour justifier son action, un certificat d'enregistrement de la marque ACHOURA N° 77752 délivré par L'OAPI.

L'analyse dudit certificat fait ressortir que la demande d'enregistrement de la marque ACHOURA a été faite au nom de la société HOUMA AG HANDAKA et l'enregistrement établi au nom de cette société.

Il en résulte que le titulaire de la marque « ACHOURA » est la société HOUMA AG HANDAKA, personne morale de droit privé ;

La marque « Achoura » ayant donc été enregistrée au nom de la société HOUMA AG HANDAKA, seule cette société peut en sa qualité de titulaire de la marque, exercer l'action en contrefaçon.

Il convient dès lors de déclarer l'action en contrefaçon de la marque « Achoura » initiée par Monsieur HOUMA AG HANDAKA irrecevable pour défaut de qualité à agir en justice.

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Monsieur YOUBA OULD Mohamed sollicite reconventionnellement la condamnation de Monsieur HOUMA AG HANDAKA à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour procédure abusive.

Cette demande qui vise la réparation d'un préjudice né du procès, a été introduite dans le respect des conditions légales de forme et de délai ; il convient de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts

Monsieur YOUBA OULD Mohamed réclame la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Il apparait à l'analyse des pièces du dossier que Monsieur YOUBA OULD Mohamed est titulaire de la marque « CHARIFA » pour l'avoir fait enregistrer à l'OAPI le 12 Aout 2015 sous le N° 32015022488 et relevant des classes 29 30 et 32.

Il n'est pas non plus contesté que c'est la marque « THE CHARIFA » dont il est le titulaire qu'il commercialise.

Il s'ensuit que l'action en contrefaçon initiée contre lui et résultant de la commercialisation d'un produit dont il est le titulaire est abusive, car elle porte atteinte à son honorabilité et à sa crédibilité ;

Cependant, pour tenir compte des circonstances de la cause, il convient de ramener ses prétentions à de justes proportions et condamner Monsieur HOUMA AG HANDAKA à lui payer la raisonnable somme d'un million (1.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice subi.

Sur les dépens

Monsieur HOUMA AG HANDAKA succombe en l'instance ;
Il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur HOUMA AG HANDAKA pour défaut de qualité à agir dans la présente instance ;

Reçoit par contre Monsieur YOUBA OULD Mohamed en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur HOUMA AG HANDAKA à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Met les dépens à la charge de Monsieur HOUMA AG HANDAKA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.